

vent que la qualité des affaires l'exigera et que les circonstances le permettront. Ce n'est pas, non plus, que nous ne fussions persuadé que l'autorité Episcopale est indépendante du Presbytère, puisque la plus grande et la plus saine partie des Canonistes s'accordent à dire que même dans le Synode Diocésain, les prêtres convoqués ont seulement voix consultative et non délibérative, et que l'Évêque qui les a assemblés et consultés, n'est aucunement astreint à suivre leurs opinions. Seulement nous désirions que cette question tant de fois résolue, le fût d'une manière particulière pour ce Diocèse. Or voici sur ce sujet la réponse du St. Siège, également renfermée dans la lettre déjà citée de SON ÉMINENCE Le Cardinal Préfet, du 28 Novembre dernier.

“ Denique quum... quaesiveris an tibi fas sit decreta quæ ad
 “ disciplinam Ecclesiasticam pertinent, sine Cleri tui advocacy
 “ conficere, respondemus ea omnia quæ ad morum emendationem,
 “ vel ad Ecclesiasticam disciplinam revocandam, reformandamque perti-
 “ nere possunt, Amplitudinem tuam sancire posse absque ullo Cleri
 “ ac Presbyterorum consensu. Episcopo enim, non Clero commis-
 “ sum est spirituale regimen Diœcesis; illius, non Cleri potestate
 “ reguntur omnia atque administrantur; iudicio Episcopi, non Cleri
 “ sancienda ac definienda sunt quæ ad Diœcesis bonum pertinent, at-
 “ que ad salutem animarum. Verumtamen si temporis spatium et
 “ negotii deliberandi ratio permittat, æquum est ac valdè juri con-
 “ sentaneum ut... Sacerdotum sententiam exquiras, non quidem ut
 “ eam sequi tenearis, sed ut maturiori consilio atque deliberatione
 “ negotia Diœcesis tuæ expedias ac judices”.

Donné à Québec sous notre seing, le sceau du Diocèse et le contre-seing de notre Secrétaire le vingt huit Octobre, mil-sept-cent-quatre-vingt-treize.

† JEAN FRANCOIS *Evêque de Québec.*

L.S.

Par MONSEIGNEUR.

J. O. PLESSIS *Prêtre, Secrétaire.*

LISTE